

RÈGLEMENT NUMÉRO 193

CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

CONSIDÉRANT la prolifération des ventes de garage sur le territoire de la municipalité de Bois-Franc;

CONSIDÉRANT que lesdites ventes sont dans certains cas d'une durée excessive qui dépasse largement les besoins et objectifs habituellement fixés pour de telles ventes;

CONSIDÉRANT que, souvent, les propriétaires qui réalisent les ventes de garage utilisent, sans aucune autorisation, les espaces publics situés aux intersections routières pour y implanter des affiches;

CONSIDÉRANT que lesdites affiches sont peu esthétiques et dans certains cas nuisent à la visibilité des automobilistes;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 166 concernant les ventes de garage adopté précédemment n'inclus pas les ventes temporaires et que nous recevons des demandes à ce sujet;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours de la séance extraordinaire du conseil tenue le 5 octobre 2016.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Dispositions interprétatives

Bâtiment résidentiel : bâtiment ou propriété foncière utilisé à des fins exclusives d'habitation.

Vente de garage : la vente de matériel et de produits usagés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété

où ils sont exposés ou mis en vente. Ceci exclue celles réalisées lors d'événements publics autorisés par la municipalité de Bois-Franc.

- Vente temporaire : La vente extérieure de marchandises par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la Municipalité.
- Vendeur itinérant : Toute personne ne possédant aucun établissement d'entreprise et occupant un local, une place d'affaires ou un emplacement sur le territoire de la municipalité dans le but de solliciter un consommateur en vue de vendre ou d'offrir tout article, marchandise, produit de consommation, y tenir un salon commercial dans le but d'y conclure un contrat de vente.
- Organismes : Sont exclus de l'application du présent règlement, les organismes de bienfaisance et à but non lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la municipalité ainsi que toutes les levées de fonds de la catégorie «parascolaire» dont le but est de financer des activités scolaires.
- Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal chargé de l'application de tout ou en partie du présent règlement.
- Municipalité : la municipalité de Bois-Franc

3. Territoire et bâtiments assujettis au présent règlement

Le territoire assujetti au présent règlement est l'ensemble du territoire de la municipalité de Bois-Franc. Les dispositions relatives aux usages autorisés dans la municipalité sont régies par le règlement municipal de zonage. Toutefois, malgré ces dispositions, tous les bâtiments résidentiels sont en outre assujettis au présent règlement.

4. Périodes autorisées

Les ventes de garage sont autorisées cinq (6) fois par année, soit le vendredi, le samedi, le dimanche et le lundi correspondant aux événements suivants :

- Pâques (mars ou avril)
- Fête de la St-Jean-Baptiste (juin)
- Festival country de Bois-Franc
(dates déterminées par la municipalité)
- Journée nationale des Patriotes (mai)
- Fête du travail (septembre)
- Première semaine d'août (toute la semaine)

Pour la St-Jean-Baptiste, lorsque cette journée tombe une journée de semaine, la période

autorisée sera la fin de semaine la plus près de cette date.

5. Dispositions relatives aux permis

Quiconque désire tenir une vente de garage sur le terrain d'un bâtiment résidentiel ou une vente temporaire doit demander et obtenir de la municipalité un permis à cette fin, et ce, distinctement pour chaque période ci-haut mentionné.

5.1 Demande de permis

5.1.1 Vente de garage

Toute demande de permis pour une vente de garage doit être déposée avant ladite vente, auprès de la municipalité, sur le formulaire prévu à cette fin. Ce formulaire comprend au minimum les nom et adresse du propriétaire et du site où doit se faire la vente de garage, les dates de ladite vente de garage ainsi que la signature du propriétaire ou du mandataire autorisé. Tout permis émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période qui y est mentionnée.

5.1.2 Vente temporaire

Toute personne, qui désire opérer de la vente temporaire, doit avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation écrite de la municipalité.

Pour obtenir l'autorisation prévue au premier alinéa, la personne qui en fait la demande doit être propriétaire du lieu où doit se situer la vente temporaire ou avoir reçu l'autorisation dudit propriétaire des lieux.

5.2 Délais d'obtention du permis

À compter du dépôt officiel de la demande dûment complétée, le responsable de l'émission des permis a deux (2) jours ouvrables pour procéder à la délivrance du permis. Le permis devra être affiché sur le site autorisé durant toute la vente de garage ou vente temporaire et demeuré visible à partir de la voie publique.

5.3 Honoraires pour la délivrance du permis

5.3.1 Vente de garage

Lors de toute demande de permis, le propriétaire devra défrayer une somme de cinq dollars (5,00\$) correspondant aux honoraires d'émission dudit permis.

5.3.2 Vente temporaire

Les frais pour un permis de vente temporaire sont de vingt dollars (20\$) par jour et sont exigibles au moment de la présentation de la demande à l'exception des ventes temporaires reliées à des activités dont le siège social est situé sur le territoire de la municipalité.

5.4 Validité

Le permis de vente temporaire est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et les périodes de temps qui y sont mentionnés.

6. Conditions et modalités

- 6.1** Les ventes de garage sont prohibées l'année durant sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des périodes mentionnées à l'article 4 du présent règlement.
- 6.2** La durée d'une vente de garage ne pourra excéder quatre (4) jours consécutifs, (vendredi, samedi, dimanche et lundi des périodes ci-haut mentionnées à l'article 4 du présent règlement) sauf pour la première semaine d'août et la semaine du festival country de Bois-Franc où la vente est autorisée toute la semaine. En cas de pluie, si la vente de garage est complètement annulée, le permis sera renouvelé automatiquement pour une durée équivalente la fin de semaine suivant immédiatement la période indiquée sur le permis.
- 6.3** Tout matériel et produits invendus à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage, devront être enlevés dans les vingt-quatre (24) heures suivantes.
- 6.4** Toute vente de garage et vente temporaire devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur la rue, le chemin ou autre endroit du domaine public.
- 6.5** Une vente de garage ou une vente temporaire ne peut en aucun temps nuire ou contribuer à nuire à la circulation ou à la visibilité des automobilistes ou piétons.
- 6.6** Aucune construction fixe ne peut être installée sur le terrain.

7. Affichage et publicité

- 7.1** Tout affichage relatif à une vente de garage ou à la vente temporaire est prohibé sur l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage ou de vente temporaire pourra

procéder à un affichage mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement. En aucun cas, cet affichage ne doit empiéter sur la voie publique ou nuire à la visibilité des automobilistes.

7.2 La pose de deux panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder 0,90 m par 0,60 m (3 pi. X 2 pi.).

7.3 Rien dans les deux dispositions précédentes n'empêchera le détenteur du permis de faire connaître à ses frais, la tenue de la vente, par la publication ou diffusion d'avis dans les médias de son choix.

8. Application du règlement

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée est chargé de l'application du présent règlement.

9. Autorisation

Le conseil autorise l'inspecteur municipal, ou toute autre personne dûment mandatée, à procéder à l'inspection des sites de vente et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10. Dispositions générales et pénales

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cent dollars (200,00 \$), ladite amende ne pouvant excéder quatre cent dollars (400\$) plus les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue chaque jour une infraction distincte.

I. **Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 166 concernant les ventes de garage.

12. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC LORS DE SA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 NOVEMBRE 2016.

Julie Jolivette, maire

Annie Pelletier, directrice générale

Avis de motion donné le : 5 octobre 2016

Adopté le : 5 novembre 2016

Avis public publié le : 7 novembre 2016